

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2019/21

**OBJET : ARRETE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR LE COMPTE D'ENEDIS**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Route, livre 1, titre VIII, article L. 411.1 et R. 417.10 ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE – QUARTIER MALESPINE – VOIE SAINT ROCH – 84120 PERTUIS ;

Considérant que la circulation doit être réglementée sur la Route de la Rabasse, pour des travaux de tranchée pour pose de câbles pour le compte d'ENEDIS, du 04 mars au 03 mai 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du lundi 04 mars 2019 et jusqu'au vendredi 03 mai 2019, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE est autorisée à effectuer des travaux pour le compte d'ENEDIS sur la Route de la Rabasse.

La circulation routière sera maintenue par demi-chaussée. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation.

Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie », AK5 « travaux » et AK14 « danger ».

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état, de jour comme de nuit, par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

L'accès au transport scolaire sera maintenu de 8h30 à 9 heures et de 16h30 à 17 heures.

Pendant les périodes d'inactivité (hors horaires de travail, week-end, congés légaux), l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE aura obligation de protéger son chantier et de laisser la voie totalement libre à la circulation.

ARTICLE 4 :

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 :

Sur simple demande des services de secours ou de la police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise, la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,
Madame la secrétaire de mairie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,
Monsieur le commandant du corps des Sapeurs-Pompiers
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ;

FAIT A MONTAGNAC –MONTPEZAT, le 27 Février 2019

Le Maire
François GRECO



Notifié le
Signature